

---

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de Limoges qui envoie un plan de campagne pour détruire entièrement les brigands de la Vendée, en annexe de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de Limoges qui envoie un plan de campagne pour détruire entièrement les brigands de la Vendée, en annexe de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 406;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30889\\_t1\\_0406\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30889_t1_0406_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

## 102

La Société populaire de Limoges adresse à la Convention un plan de campagne pour détruire entièrement les brigands de la Vendée. « Plus de demi-massacres, dit cette société, plus de quartier ; qu'avant l'ouverture de la campagne qui doit ébranler tous les trônes, celui du fanatisme soit anéanti ; que sous ses débris ensanglantés, il étouffe jusqu'au dernier rejetton de la race impie qui s'en est déclarée l'appui. Renvoi au comité de salut public (1).

## PIÈCES ANNEXES

## I

[*Le M. de la Justice à la Conv. s. l. n. d.*] (2).

« Un décret du 8 frimaire m'ordonne de rendre compte à la Convention nationale dans deux mois des poursuites que l'accusateur public du tribunal criminel du Bas-Rhin étoit tenu de faire contre les officiers municipaux de Burbach, district de Neu-Saarverden prévenus de concussion, abus de pouvoir et refus d'assignats.

J'ai écrit dans le tems à cet accusateur public qui m'a renvoyé deux jugements rendus dans cette affaire.

Par le premier, il a été ordonné qu'on vérifieroit l'époque à laquelle la loy du 18 février 1793, concernant la réunion de ce pays à la France, celles des 8, 11 avril et 1<sup>er</sup> août sur les assignats, enfin le code pénal du 6 octobre 1791 avoient été publiés dans la commune de

Burbach et par le second, l'acte d'accusation, porté par les premiers jurés, a été annullé et les accusés remis en liberté attendu qu'il est constant d'après un procès-verbal dressé par le juge de paix et les officiers municipaux, que les premières loix reçues à Burbach notamment celles citées, ne l'ont été que le 5 août dernier et qu'il n'étoit pas possible de les appliquer à des faits passés le 10 may précédent.

Je dois observer ici que d'après vérification faite dans les bureaux d'envoi des loix de mon administration et de celles de l'Intérieur, il est constaté que quatre expéditions manuscrites de celle du 14 février 1793, pour la réunion à la République de la commune de Burbach, ont été adressées le 18 du même mois à mon collègue qui en fait passer 3, le lendemain 19 pour les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin. Les exemplaires imprimés de celle-là ainsi que des autres ont été reçus par mon collègue, savoir ceux de la loy du 11 avril 1793, le 20 et le 21, il les a expédiés aux départemens ; ceux de la loy du 1<sup>er</sup> août suivant, le 6, et il les a expédiés le 7 ; ceux de la loy du 5 septembre, le 13, et il les a expédiés le 14 des mêmes mois. De mon côté, les envoys officiels ont été effectués pour les Tribunaux de Districts, les 8 mars, 24 avril, 21 août et 27 septembre derniers ; pour les tribunaux criminels, les 10 mars, 27 avril, 24 août et 1<sup>er</sup> octobre.

Quelle a donc pu être la cause du retard apporté à la promulgation de ces loix dans la commune de Burbach ? Il y a tout lieu de croire qu'elle vient de la difficulté de régler les rapports avec un territoire nouvellement réuni, placé à l'extrême frontière, attendant à des départemens qui, comme lui, étoient le théâtre de la guerre, dans un tems encore où le fédéralisme n'épargnoit aucun moyen pour dérober à toutes les parties de la République et notamment aux plus éloignées, la connoissance des opérations salutaires de l'autorité souveraine, des loix enfin qui, de la nature de celles-ci, ne pouvoient que déjouer les complot liberticides des traîtres et des conspirateurs.

Au surplus, je transmets à la Convention nationale, le dernier jugement du tribunal criminel du Bas-Rhin, afin de la mettre à même d'apprécier si l'esprit de la loi a été rempli selon ses désirs. »

P. c. c. : GOHIER.

(1) *J. Lois*, n° 532; *Mess. soir*, n° 574.

(2) BB<sup>no</sup> 32, doss. 1. Copie accompagnant une réponse de Gohier au C. de S.P. relative à une question que lui pose ce dernier le 22 vent. Gohier indique qu'il a adressé l'original à la Conv. sans préciser la date de l'envoi.